

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07111225

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

17 JUL. 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454 500.527

Dénomination

(en entier) : **ZIMMER-REISS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7830 Silly (Hellebecq), Rue du Stocquoy, 24

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mille sept,

Le vingt-neuf juin,

A Sint-Lievens-Houtem, en l'Etude.

Devant **Eduard JANSSENS**, Notaire à Sint-Lievens-Houtem.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "ZIMMER-REISS", ayant son siège social à 7830 Silly (Hellebecq), rue du Stocquoy, 24.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Cayphas, à Lessines, le treize février mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du trois mars suivant, sous le numéro 950303-120.

Dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision de l'assemblée extraordinaire en date du 31 janvier 2002, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 20030516-55197.

Immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 454.500.527, numéro d'entreprise 0454.500.527.

Numéro bancaire 737-1213181-45.

BUREAU.

La séance est ouverte à 18.30 H. , sous la présidence de Monsieur Patrice Zimmer, gérant, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont présents, les associés ci-après faisant état du nombre de parts sociales détenu par chacun d'eux :

1) Monsieur **ZIMMER Patrice Pierre**, né à Longeville-les-Metz (Moselle - France), le deux novembre mil neuf cent cinquante-six, numéro de registre national : 561101 373-44, domicilié à 7830 Silly (Hellebecq), rue du Stocquoy, 24.

Qui déclare s'être marié à Mécleuws (Moselle - France), le onze octobre mil neuf cent quatre-vingts, sans avoir fait précéder son union d'un contrat de mariage, ni avoir fait de convention matrimoniale ultérieure.

Qui déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125) parts sociales.

2) Madame **REISS Patricia Paulette**, née à Saint-Avoid (Moselle - France), le quatorze février mil neuf cent cinquante-neuf, numéro de registre national : 590214 464-78, domiciliée à 7830 Silly (Hellebecq), rue du Stocquoy, 24.

Qui déclare être mariée avec Monsieur Patrice Zimmer comme dit ci-dessus.

Qui déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125) parts sociales.

Ensemble : deux cent cinquante parts sociales (250) représentant ensemble l'intégralité du capital social.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Nihil

2°) Rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

3°) Modification de l'objet social en ajoutant à l'article trois des statuts le texte suivant :

« La société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société pourra entre autre mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille»

4°) Suppression de la valeur nominale des parts, en remplaçant les deux cent cinquante (250) parts existantes, d'une valeur nominale de trois mille (3.000) francs belges, soit septante-quatre euros et trente-six cents (74,36 EUR) chacune en deux cent cinquante parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250^{ème}) de l'avoir social.

5°) Conversion du capital social actuellement fixé à sept cent cinquante mille francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, le capital social s'élèvera à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (EUR).

6°) Augmentation de capital, à concurrence de sept euros, nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), à dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros, sans création de parts sociales nouvelles et par incorporation au capital social d'une somme de sept euros, nonante-neuf cents (7,99EUR), à prélever sur les bénéfices reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels

7°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

8°) Prolongation et modification de l'exercice social

9°) Modification de la date de l'assemblée générale.

10°) Refonte complète des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède, ainsi qu'avec le Code des sociétés.

11°) Pouvoirs.

B/ Il existe actuellement deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de septante-quatre euros et trente-six cents (74,36 EUR).

Il résulte de ce qui précède que toutes les parts sont représentées et que l'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur tous les points de l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque part donne droit à une voix.

DELIBERATIONS

Les associés abordent l'ordre du jour et prennent les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Nihil

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

Le président donne lecture du rapport établi par la gérance exposant la justification de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, les associés reconnaissant en outre avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Les associés, réunis en assemblée générale, décident de modifier l'objet social, en apportant à l'article trois des statuts la modification prévue au point 3°) de l'ordre du jour.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état y annexé seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION-SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES.

Les associés, réunis en assemblée générale, décident de supprimer la valeur nominale des parts sociales, en remplaçant les deux cent cinquante (250) parts existantes, d'une valeur nominale de trois mille (3.000) francs belges, soit septante-quatre euros et trente-six cents (74,36 EUR) chacune en deux cent cinquante parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250^{ème}) de l'avoir social.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS.

Les associés, réunis en assemblée générale, décident de convertir le capital social actuellement fixé à sept cent cinquante mille francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, le capital social s'élèvera à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (EUR)

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION- AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de sept euros, nonante-neuf cents (7,99EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), à dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros, sans création de parts sociales nouvelles et par incorporation au capital social d'une somme de sept euros, nonante-neuf cents (7,99EUR), à prélever sur les bénéfices reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital social est effectivement porté à dix huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans mention de valeur nominale, entièrement libéré.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - DATE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide de prolonger l'exercice social en cours jusqu'au le 31 mars 2008. L'exercice social débutera dorénavant le 1^{er} avril et se clôturera le 31 mars de l'année suivante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale décide de déplacer la date de l'assemblée générale au 2^e vendredi du mois de septembre à 19.00 heures

La prochaine assemblée aura lieu le vendredi 12 septembre 2008.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION. REFORGE DES STATUTS.

Les associés, réunis en assemblée générale, décident de refondre complètement les Statuts en vue de les mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent ainsi qu'avec le Code des sociétés et d'adopter le texte intégral suivant :

«ARTICLE 1. DENOMINATION-FORME.

La société est une société privée à responsabilité limitée et prend la dénomination sociale de «ZIMMER-REISS ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales " SPRL" reproduites lisiblement.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7830 Silly (Hellebecq), rue du Stocquoy, 24.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet toutes opérations ayant trait aux activités de boucherie, de charcuterie, de traiteur et de restaurant, et tout ce qui s'y rapporte de près ou de loin.

La société a également pour objet toutes opérations de désossage, de dégraissage, de découennage des jambons et autres pièces.

Elle peut enfin faire toutes opérations d'intermédiaire commercial, d'import-export, d'achat, vente en gros ou au détail, distribution d'articles cadeaux et/ou promotionnels, et d'objets de décoration (poterie, céramiques, fleurs en soie, fer forgé, articles de jardinage, plantes, fleurs, articles en cristal, étain et autres matières diverses, quincaillerie, vaisselle et autres articles ménagers.

La société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société pourra entre autre mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille

La société peut en général poser tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers qui se rapportent de près ou de loin à son objet social ou qui peuvent en favoriser en tout ou en partie sa réalisation.

Elle peut participer par voie d'apport, fusion, souscription ou autre intervention à toute société existante ou à créer en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet social est similaire ou accessoire au sien.

Cette énumération est exemplative et non limitative et doit être comprise dans son sens le plus large.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE 5. CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par deux cent cinquante parts (250) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et entièrement libérées.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part.

ARTICLE 7. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS.

a) Cession libre.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

b) Cession soumise à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elle lui soit rachetée à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS.

Les parts sont nominatives; elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les transferts ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre conformément à la loi.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 11. REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit. ARTICLE

12. CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de septembre à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRÉSENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. **ARTICLE**

16. PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent

qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre.

Ils sont signés par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année prochaine.

ARTICLE 18. AFFECTATION DU BÉNÉFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 19. DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 21. DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi."

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION-POUVOIRS.

Les associés et gérant de la société ont tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente modification de statuts s'élèvent à 775,00 euros.

Droit d'écriture

Droit à concurrence de 95 eur payé sur déclaration par le notaire Janssens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les associés, ont signé avec le notaire.

In totaal 5 bladen. Goedgekeurd de doorhaling van :

3 lijnen 18 woorden 0 letters 0 cijfers

Volgen de handtekeningen

Geregistreerd te Zottegem Vijf bladen geen verzendingen

De vier juli 2007 Boek 503 blad 15 vak 3

Ontvangen : vijftientig euro 25 eur

Fiscaal Deskundige (getekend) ERNA THOMAS

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Déposée en même temps : l'expédition contenant les statuts coordonnés

EDUARD JANSSEN, NOTAIRE.